

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2022 à 20H00

**Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le treize avril deux mille vingt-deux,
suivant convocation en date du sept avril deux mille vingt-deux,
sous la présidence de Monsieur DARBON Alain, Maire
M. VERGNE Jacques a été élu secrétaire de séance.**

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, M. ALBRECHT Gaston, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. LISSANDRE Ludovic, M. BAURIE Aurélien, Mme GARREAU Estelle, Mme CARPENET Michaela, Mme CHASSOUX Louise, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian, Mme GIROIR Valérie.

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

N°2022-016

I – RÉGIE MUNICIPALE ELECTRIQUE

1 – Présentation du rapport annuel d'activités en 2021

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport annuel d'activités 2021 de la Régie Municipale Électrique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport annuel d'activités 2021 joint en annexe.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

N°2022-017

II - FINANCES

1 - Modification du règlement budgétaire et financier

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2022 et conformément à la délibération n°2021-077 en date du 2 décembre 2021, le budget de la commune (principal et CCAS) est géré selon la nomenclature M57. Cette nomenclature impose l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) qui a été adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n°2021-088).

Monsieur le Maire rappelle que, afin d'adapter le R.B.F. aux pratiques, usages et besoins de la collectivité, il avait été précisé lors de son adoption que des modifications et ajouts pourraient lui être apportés.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2021-077 du 2 décembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-088 du 16 décembre 2021 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant la nécessité d'adapter le R.B.F. dans le cadre de la mise en place des autorisations d'engagement et des autorisations de programmes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ AUTORISE M. le Maire à ajouter à la partie 2 – b – i (Gestion budgétaire pluriannuelle – modalités d'adoption et règles de gestion – le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement) le paragraphe suivant :
« Les autorisations de programmes et les autorisations d'engagement seront mises en place à partir du budget primitif 2022 concernant les programmes qui continueront à s'exécuter au-delà de l'année 2022 ou qui débiteront en 2022 et après. » Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport annuel d'activités 2021 joint en annexe.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

N°2022-018

2 - Autorisations de programme – crédits de paiement

Monsieur le Maire rappelle que la gestion en Autorisation de Programme (section d'investissement) / Autorisation d'Engagement (section de fonctionnement) / Crédits de Paiement s'appuie sur trois articles du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L. 1612-1, Article L. 2311-3 et Article R. 2311-9.

Monsieur le Maire précise que l'Autorisation de Programme et l'Autorisation d'Engagement sont l'expression d'un véritable acte budgétaire :

- Un acte d'autorisation : le Conseil Municipal autorise l'engagement de la dépense dans la limite d'un plafond,
- Un acte de prévision : une gestion financière saine exige une estimation prévisionnelle des dépenses, qu'elles soient annuelles ou pluriannuelles, dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

L'Autorisation de Programme et l'Autorisation d'Engagement sont en principe pluriannuelles mais elles peuvent être annuelles et demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce que le Conseil Municipal décide de leur annulation.

L'Autorisation de Programme et l'Autorisation d'Engagement se caractérisent par :

- Un objet,
- Un budget de rattachement,
- Une année de création (vote initial),
- Une année de fin (dernier exercice comptable de Crédit de Paiement),
- Un ou des article(s)
- Une opération en investissement (Autorisation de Programme) à laquelle elle est liée,
- Une fonction en fonctionnement (Autorisation d'Engagement),
- Un montant TTC global,
- Un échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement,

Monsieur le Maire souligne que les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses annuelles pouvant être mandatées pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement.

Monsieur le Maire souligne que la révision d'Autorisation de Programme ou d'Autorisation d'Engagement consiste en la modification, à la baisse comme à la hausse, du montant d'une Autorisation de Programme ou d'une Autorisation d'Engagement déjà votée. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de Crédits de Paiement. La révision des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement fait l'objet d'une délibération spécifique.

La clôture des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de créer les Autorisations de Programme sur le budget principal conformément aux tableaux joint en annexe.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

N°2022-019

3 - Vote des taux – Etat des taxes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) et qu'il n'est plus nécessaire de voter son taux,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022,
Considérant que suite aux réformes du financement des collectivités locales visées ci-dessus, la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficie à compter de 2021 du transfert de la part départementale de ladite taxe, de telle sorte que pour chaque commune le taux de référence 2022 de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme des taux 2021 de la commune et du département (en l'occurrence 24,11% pour la commune de Saint-Léonard de Noblat et 18,96% pour le département de la Haute-Vienne, soit 43,07%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de maintenir les taux 2021 des deux taxes pour l'année 2022 et ce faisant d'approuver les taux suivants :

- Taxe foncière bâti : 43,07 %
- Taxe foncière non bâti : 88,69 %

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

N°2022-020

4 - Budget Primitif 2022 : Budget annexe de l'eau

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, pour approbation, le Budget Primitif 2022 du budget annexe de l'Eau, chapitre par chapitre.

En application de l'article 107 de la loi NOTRE, une note de synthèse est annexée au Budget Primitif 2022 du Budget annexe de l'Eau de la commune de Saint-Léonard de Noblat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le Budget Primitif 2022 du Budget annexe de l'Eau.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

N°2022-021

5 - Budget Primitif 2022 : Budget Principal

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, pour approbation, le Budget Primitif 2022 du Budget Principal, chapitre par chapitre.

En application de l'article 107 de la loi NOTRE, une note de synthèse est annexée au Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la commune de Saint-Léonard de Noblat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le Budget Primitif 2021 du Budget Principal.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

N°2022-022

6 - Vente d'électricité à la Régie Municipale Électrique

Considérant l'énergie électrique produite par la centrale de Beaufort,

Vu les termes du certificat préfectoral, en date du 5 Novembre 2010, ouvrant droit à l'obligation d'achat,

Vu les termes du contrat d'achat de l'énergie électrique souscrit entre la Régie Municipale Électrique (acheteur obligé – périmètre RME) et la Commune de Saint-Léonard de Noblat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la vente de la production d'électricité hydraulique issue de la centrale de Beaufort pour l'année 2021 à la Régie Municipale Électrique pour un montant annuel de 63 737,75 € (soit 743 731 kW.h à 0.0857 €).

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

III - PERSONNEL COMMUNAL

1. Tableau des effectifs

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les modifications du tableau des suivantes :

Pôle Périscolaire

- Création d'un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022 assurant une fonction d'ATSEM auprès du pôle affaires scolaires et périscolaires. Suppression concomitante d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Pôle Administratif

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet suite à détachement et demande d'intégration d'un agent auprès de la Fonction Publique d'Etat.
- Création d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022, suite à l'avis favorable du CDG87 pour une promotion interne. Suppression concomitante d'un emploi d'adjoint administratif 1^{re} classe.
- Création d'un poste de rédacteur à temps non complet (21h) à compter du 1^{er} juin 2022, suite à réussite au concours.
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022. Suppression concomitante d'un emploi d'adjoint administratif.

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Léonard de Noblat,

Vu l'avis émis par le Comité Technique en date du 12 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE

- les modifications d'emplois proposées ;
- le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Léonard de Noblat annexé à la présente délibération.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

IV - MARCHE PUBLIC

1 - Convention de groupement de commande

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes de Noblat a organisé un premier groupement de commande pour fournir, à l'Intercommunalité de Noblat et aux communes qui le souhaitaient, une plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Monsieur le Maire précise que le marché est arrivé à son terme et qu'il convient de signer la nouvelle convention de groupement de commande, établie par l'intercommunalité de Noblat afin de souscrire un nouveau contrat pour une plateforme de dématérialisation des marchés publics. Il présente ladite convention au conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la participation de la commune à ce groupement de commande
- AUTORISE le premier adjoint, Monsieur Alain PÉRABOUT, à signer la convention jointe en annexe

- AUTORISE le premier adjoint, Monsieur Alain PÉRABOUT, à signer et réaliser l'ensemble des pièces et démarches relatives à l'adhésion à ce groupement de commande.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

N°2022-025

V - SOLIDARITE

1 - Accueil des réfugiés – Mise à disposition de locaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont fui leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif exceptionnel de protection temporaire leur accordant un statut particulier a été autorisé par décision du Conseil de l'Union européenne en date du 4 mars 2022.

Cette décision a soulevé la problématique de l'hébergement de ces réfugiés. Confrontés à cette dernière, les pouvoirs publics français ont cherché à organiser non seulement l'hébergement d'urgence (confié aux préfetures de département) mais également de moyen et long terme, en particulier pour les réfugiés sans perspective de retour. Monsieur le Maire précise que cela a abouti à la publication d'une instruction conjointe de la ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du logement et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté. Datée du 22 mars 2022, cette instruction vise à organiser l'accueil des réfugiés, puis leur hébergement ainsi que leur accompagnement vers un logement. Cette instruction précise que la démarche d'hébergement de réfugiés ukrainiens doit passer par l'intermédiation d'une association, et doit privilégier des logements entiers et autonomes disponibles au moins pour trois mois.

Monsieur le Maire informe le Conseil que selon cette instruction la collectivité, en tant que propriétaire prêteur, peut signer une convention de mise à disposition de locaux avec une association, qui elle-même signera ensuite un contrat d'hébergement avec le ménage bénéficiaire.

Monsieur le Maire présente le projet de convention joint en annexe et souligne qu'il s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français et présenté ci-dessus, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire.

Monsieur le Maire présente l'association AUDACIA, dont le siège social est implanté à Poitiers mais qui dispose d'une antenne à Saint-Léonard de Noblat. Monsieur le Maire précise que cette association a été mandatée par les services de l'Etat pour aider à la coordination de l'arrivée, de l'accueil et de l'accompagnement des réfugiés ukrainiens dans le département de la Haute-Vienne.

Monsieur le Maire précise enfin que la commune dispose d'un logement actuellement vacant et répondant aux exigences définies dans l'instruction visée ci-dessus. Ce logement est situé 9 boulevard Carnot, 87400 SAINT-LEONARD DE NOBLAT.

Vu l'instruction du gouvernement du 10 mars 2022 relative au dispositif de protection temporaire accordé aux réfugiés ukrainiens (cf. instruction INTV2208095J du 10 mars 2022),

Vu l'instruction du gouvernement du 22 mars 2022 relative à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés ukrainiens (cf. instruction LOGI2209326C du 22 mars 2022),

Considérant les conséquences de la guerre en Ukraine et la situation des réfugiés ukrainiens arrivant en France,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux d'hébergement joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise à disposition des locaux visés ci-dessus, dans le cadre de l'accueil et de l'hébergement de réfugiés ukrainiens,
- AUTORISE à signer le projet de convention joint en annexe avec l'association AUDACIA dans le cadre de la mise à disposition du logement visé ci-dessus.

Transmis à la Préfecture le 21 avril 2022

Sans autre point, M. le Maire remercie les membres de l'Assemblée et clos la séance à 21H50.